



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/18
Date : 7 septembre 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA**

Version publique expurgée de la

**Décision relative à la Deuxième Requête de la Défense d'Alfred Yekatom
aux fins de mise en liberté provisoire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

La République centrafricaine
Le Royaume de Belgique
Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et
aux témoins**

La Section de la détention

M. Paddy Craig

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu les articles 58-1, 60-3, 61-11, 64-2, 64-6-a et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à la Deuxième Requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. La Chambre renvoie au rappel de la procédure exposé dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom (« la Décision initiale »)¹.
2. Le 28 avril 2020, la Chambre a rendu la Décision initiale, par laquelle elle a rejeté, en vertu de l'article 60-2 du Statut, la demande présentée par Alfred Yekatom tendant à qu'il soit mis en liberté provisoire en République centrafricaine² (respectivement « la Demande initiale » et « la RCA »), après avoir reçu les observations du Bureau du Procureur (« l'Accusation »)³, du représentant légal commun des anciens enfants soldats et des représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (ensemble, « les représentants légaux communs des victimes »)⁴, ainsi que de l'État hôte (« les Observations initiales de l'État hôte ») et de la RCA⁵ (« les Observations de la RCA »)⁶.

¹ 28 avril 2020, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA (une version confidentielle expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, et une seconde version confidentielle expurgée a été notifiée le 24 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2-tFRA ; une version publique expurgée a été notifiée le 24 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA).

² *Yekatom Defence Application for Interim Release*, 3 mars 2020, ICC-01/14-01/18-438 (avec annexes publiques A (version française), B et C et annexes confidentielles D, E et F).

³ *Prosecution's Response to Yekatom's Request for Interim Release*, 16 mars 2020, ICC-01/14-01/18-452.

⁴ *Common Legal Representatives' Joint Response to the 'Yekatom Defence Application for Interim Release'*, 16 mars 2020, ICC-01/14-01/18-450.

⁵ *Transmission of observations from the Kingdom of the Netherlands and the Central African Republic on interim release of Alfred Yekatom*, 14 avril 2020, ICC-01/14-01/18-478 (avec annexe confidentielle I, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxI, contenant les Observations initiales de l'État hôte ; et annexe confidentielle II, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, contenant les Observations de la RCA).

⁶ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, p. 20. Voir aussi ci-dessous, II. Analyse 1) Réexamen de la détention d'Alfred Yekatom.

3. Le 16 juillet 2020, la Chambre a fixé la date d'ouverture du procès au 9 février 2021⁷.
4. Le 27 juillet 2020, la Défense d'Alfred Yekatom (« la Défense ») a déposé sa deuxième requête aux fins de mise en liberté provisoire (« la Requête »)⁸. Elle propose qu'Alfred Yekatom soit mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume de Belgique (« la Belgique ») plutôt qu'en RCA comme indiqué dans la Demande initiale. Elle soutient que la « possibilité d'une mise en liberté provisoire en Belgique constituerait un changement de circonstances » justifiant que la Chambre réexamine la Décision initiale⁹. En outre, la Défense affirme que, compte tenu de la proximité géographique de la Belgique et de l'État hôte, la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom en Belgique ne perturberait pas la préparation de la Défense en vue du procès¹⁰.
5. À l'appui de la Requête, la Défense soutient que la Décision initiale par laquelle la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire se fondait en grande partie sur « l'avis négatif » émis par les autorités centrafricaines, qui n'étaient pas favorables à la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom sur leur territoire¹¹. Elle soutient que les considérations ayant guidé la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue dans la Décision initiale seraient dénuées de pertinence si l'intéressé était mis en liberté provisoire en Belgique. Elle affirme en particulier que : i) il n'existe aucun risque de fuite car Alfred Yekatom ne dispose pas d'un réseau de partisans et n'exerce pas d'influence en Belgique¹² ; ii) il n'existe aucun risque de pression sur les témoins en Belgique en l'absence de partisans, d'influence et de moyens sur place pour ce faire, et il pourrait être remédié à tout risque potentiel découlant des communications téléphoniques

⁷ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/14-01/18-589, p. 10.

⁸ Deuxième Requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-603-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA).

⁹ Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 13.

¹⁰ Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 26.

¹¹ Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 11.

¹² Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 15 à 19.

d'Alfred Yekatom en imposant des conditions¹³ ; et iii) il n'y a aucune raison de croire qu'Alfred Yekatom commettrait des crimes en Belgique¹⁴.

6. Le 6 août 2020, à la suite d'une ordonnance de la Chambre invitant les États concernés à présenter des observations le 19 août 2020 au plus tard¹⁵, le Greffe a transmis une demande de prorogation de délai introduite par la Belgique (« la Demande de prorogation de délai »)¹⁶. Le même jour, la Chambre ayant également invité les parties à présenter des observations¹⁷, la Défense a indiqué qu'elle « [TRADUCTION] consent[ait] à ce que la décision de la Chambre de première instance [soit] rendue en dehors du délai prévu à la règle 118-2 du Règlement » au cas où la Chambre ferait droit à la Demande de prorogation de délai¹⁸.
7. Le 7 août 2020, les représentants légaux communs des victimes ont répondu à la Requête¹⁹. Ils soutiennent que l'accusé devrait être maintenu en détention étant donné que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies²⁰. Ils font notamment valoir que : i) le fait que la Défense demande à présent que l'intéressé soit mis en liberté provisoire en Belgique plutôt qu'en RCA ne constitue pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut²¹ ; ii) les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies et la mise en liberté provisoire de l'intéressé en Belgique, de même que les autres conditions proposées par la Défense, ne suffisent pas à atténuer les risques de fuite ni les risques pour la sécurité des victimes et des témoins et à

¹³ Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 20 et 21.

¹⁴ Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 22.

¹⁵ Ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, 29 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-608-tFRA.

¹⁶ *Transmission of a request for extension from the Kingdom of Belgium to provide observations on interim release of Mr Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-615 (avec une annexe contenant la Demande de prorogation de délai).

¹⁷ Courriel de la Chambre daté du 6 août 2020 à 16 h 16.

¹⁸ Courriel adressé à la Chambre par la Défense d'Alfred Yekatom le 6 août 2020 à 16 h 49.

¹⁹ *Common Legal Representatives' Joint Response to the "Second Yekatom Defence Motion for Interim Release"*, ICC-01/14-01/18-616-Conf (« la Réponse des représentants légaux communs des victimes »).

²⁰ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-616-Conf, par. 2.

²¹ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-616-Conf, par. 2 et 19.

assurer la préservation des éléments de preuve et l'intégrité de la procédure²² ; et iii) la mise en liberté provisoire de l'intéressé en Belgique ne serait pas appropriée compte tenu de la date d'ouverture du procès et d'autres facteurs, comme le « [TRADUCTION] fardeau excessif que cela ferait peser sur la Cour et l'instabilité de la situation sanitaire en Belgique et aux Pays-Bas due à la crise de la COVID-19²³ ».

8. Le même jour, l'Accusation a répondu à la Requête²⁴. Elle soutient que celle-ci devrait être rejetée car : i) « [TRADUCTION] il n'y a pas d'évolution favorable des circonstances depuis que la Décision [initiale] relative au maintien en détention a été rendue²⁵ » ; ii) « [TRADUCTION] le changement de circonstances invoqué – à savoir la possibilité de mise en liberté de l'accusé en Belgique – est conjectural²⁶ » ; et iii) « [TRADUCTION] même si les autorités belges sont prêtes à accepter [Alfred Yekatom] sur leur territoire, les conditions alternatives exigeant son maintien en détention en vertu de l'article 58-1 sont toujours remplies, et d'autres circonstances militent contre sa mise en liberté provisoire²⁷ ».
9. S'agissant des risques au regard de l'article 58-1-b du Statut, l'Accusation soutient notamment que : i) le risque de fuite d'Alfred Yekatom persiste même s'il est relâché en Belgique²⁸ ; ii) Alfred Yekatom continuerait de pouvoir exercer des pressions sur des témoins depuis la Belgique (soulignant en particulier la disponibilité d'autres moyens de communication, [EXPURGÉ] Alfred Yekatom [EXPURGÉ] et la capacité amoindrie de la Chambre à contrôler le comportement de l'accusé en dehors du quartier pénitentiaire)²⁹ ; et iii) Alfred Yekatom n'a pas besoin d'être présent en RCA pour y causer des

²² Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-616-Conf, par. 3 et 20 à 34.

²³ Réponse des représentants légaux communs des victimes, ICC-01/14-01/18-616-Conf, par. 4 et 35 à 39.

²⁴ *Prosecution's Response to 'Second Yekatom Defence Motion for Interim Release Request for Interim Release'* (ICC-01/14-01/18-603-Conf), ICC-01/14-01/18-617-Conf (« la Réponse de l'Accusation »).

²⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 1 et 3 à 7.

²⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 1, 8 et 9.

²⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 1 et 10 à 32.

²⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 12 à 15.

²⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 16 à 22.

crimes, sachant que l'un des modes de responsabilité confirmés à son égard est le fait d'avoir ordonné la commission de crimes³⁰. En outre, l'Accusation soutient que le [EXPURGÉ], le fait qu'il en sache désormais davantage sur les témoins de l'Accusation depuis que celle-ci a déposé sa liste préliminaire de témoins³¹ et l'annonce de la date d'ouverture du procès constituent de nouvelles circonstances justifiant son maintien en détention³².

10. Le 11 août 2020, ayant pris acte des vues des parties et des participants³³, et en particulier du fait que la Défense ne s'opposait pas au report du réexamen de la détention d'Alfred Yekatom, la Chambre a fait droit à la demande de prorogation de délai présentée par la Belgique³⁴.
11. Le 21 août 2020, la Chambre a conclu qu'Alfred Yekatom [EXPURGÉ]³⁵.
12. Le 27 août 2020, le Greffe a transmis les observations de la Belgique et de l'État hôte relatives à la Requête³⁶. L'État hôte a rappelé les observations qu'il avait initialement formulées³⁷. Les autorités belges ont indiqué ne pas être favorables à la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom sur leur territoire³⁸. Elles constatent notamment que : i) Alfred Yekatom ne dispose d'aucun lien personnel ou soutien en Belgique, facteur qui est déterminant pour les décisions

³⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 23 et 24.

³¹ Voir *Prosecution's Submission in Compliance of the Single Judge's "Order to provide a Preliminary Witness List"*, ICC-01/14-01/18-528, ICC-01/14-01/18-553 (avec annexe A confidentielle et annexe B confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation).

³² Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-617-Conf, par. 26 à 30.

³³ La Défense d'Alfred Yekatom a indiqué « [TRADUCTION] accepter la demande de prorogation de délai présentée par le Royaume de Belgique ». De même, l'Accusation et les représentants légaux communs des victimes ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la Demande de prorogation de délai. Voir courriel adressé à la Chambre par la Défense d'Alfred Yekatom le 6 août 2020 à 16 h 49, courriel adressé à la Chambre par l'Accusation le 10 août 2020 à 09 h 24, et courriel adressé à la Chambre par les représentants légaux communs des victimes le 10 août 2020 à 08 h 54.

³⁴ Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par le Royaume de Belgique, ICC-01/14-01/18-621-tFRA (« la Décision relative à la Demande de prorogation de délai »).

³⁵ *Second Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-627-Conf, par. 16.

³⁶ Transmission des réponses de la Belgique et des Pays-Bas concernant la demande de mise en liberté provisoire de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-633 (avec annexe publique I, ICC-01/14-01/18-633-AnxI, contenant les observations de la Belgique (« les Observations de la Belgique ») ; et annexe confidentielle II, ICC-01/14-01/18-633-Conf-AnxII, contenant les observations de l'État hôte ; une version publique expurgée de l'annexe II a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-633-AnxII-Red (« les Observations de l'État hôte »)).

³⁷ Observations de l'État hôte, ICC-01/14-01/18-633-AnxII-Red, p. 2.

³⁸ Observations de la Belgique, ICC-01/14-01/18-633-AnxI, p. 8.

qu'elles prennent en matière de mise en liberté provisoire³⁹ ; ii) l'incidence des mesures sanitaires imposées par la Belgique en réponse à la pandémie de COVID-19 compliqueraient les déplacements transfrontaliers d'Alfred Yekatom et de l'équipe chargée de sa défense, en raison des restrictions en place⁴⁰ ; et iii) le fardeau qu'implique l'organisation de la mise en liberté provisoire de l'intéressé en Belgique est disproportionné par rapport à sa durée anticipée⁴¹.

13. Le 31 août 2020, l'Accusation a déposé sa liste préliminaire de témoins, ainsi que de brefs résumés des témoignages attendus, des informations sur les catégories de témoins concernées et les modalités prévues pour leur déposition⁴².

II. Analyse

A. Droit applicable

14. La Chambre rappelle que l'article 60-3 du Statut lui impose de réexaminer périodiquement sa première décision de mise en liberté ou de maintien en détention rendue en application de l'article 60-2 du Statut⁴³. Conformément à la règle 118-2 du Règlement, ce réexamen a lieu « au moins tous les 120 jours ».
15. S'agissant de la portée de l'examen visé à l'article 60-3 du Statut, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas à rendre une décision *ab initio*⁴⁴, mais qu'elle doit évaluer si les circonstances ont changé d'une quelconque manière et, si tel est le

³⁹ Observations de la Belgique, ICC-01/14-01/18-633-AnxI, p. 5 et 8.

⁴⁰ Observations de la Belgique, ICC-01/14-01/18-633-AnxI, p. 5 et 6.

⁴¹ Observations de la Belgique, ICC-01/14-01/18-633-AnxI, p. 6 et 7.

⁴² *Notification of the Provisional List of Prosecution Witnesses with a Summary of their Anticipated Testimony*, ICC-01/14-01/18-642-Conf (avec annexe confidentielle A contenant la liste préliminaire des témoins).

⁴³ Voir Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, par. 47. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (« l'Arrêt Lubanga OA 7 »), par. 3 et 94.

⁴⁴ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt Bemba OA 4 »), par. 53. Voir aussi Requête, ICC-01/14-01/18-603-Red, par. 10.

cas, déterminer si ce changement de circonstances a des répercussions sur la décision à l'examen⁴⁵.

16. Comme la Chambre d'appel l'a considéré de façon constante, la condition d'évolution des circonstances « signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision⁴⁶ ». Par conséquent, lorsqu'une chambre procède au réexamen de la détention d'une personne conformément à l'article 60-3 du Statut, elle doit « réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut⁴⁷ ». L'évolution des circonstances doit être démontrée de

⁴⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 July 2013 entitled "Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute"*, 29 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-548-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/11-01/11-548-Red) (« l'Arrêt Gbagbo OA 4 »), par. 1, 40 et 53 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled « Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba" »*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/05-01/08-2151-Red), par. 1 et 31 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA) (« l'Arrêt Gbagbo OA 1 »), par. 23 et 24.

⁴⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA) (« l'Arrêt Bemba OA 2 »), par. 1 et 60 ; Arrêt Bemba OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 51 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled 'Decision on Applications for Provisional Release'*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/05-01/08-1626-Red) (« l'Arrêt Bemba OA 7 »), par. 71 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 2 September 2011 entitled "Decision on the « Demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo »"*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1722 (« l'Arrêt Bemba OA 8 »), par. 30.

⁴⁷ Arrêt Bemba OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52 ; Arrêt Bemba OA 7, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 71 ; Arrêt Bemba OA 8, ICC-01/05-01/08-1722, par. 30 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled « Decision on Mr Gbagbo's*

façon concrète, « les hypothèses et les conditionnels » ne sauraient suffire⁴⁸. Pour évaluer une telle évolution des circonstances, une chambre doit aussi examiner toute autre information pertinente⁴⁹.

17. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la Chambre n'a pas besoin de formuler des conclusions « sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée⁵⁰ », ni d'« examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures⁵¹ ».

B. Réexamen de la détention d'Alfred Yekatom

1. La Décision initiale

18. Le présent examen porte sur la Décision initiale par laquelle la Chambre a conclu que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut étaient remplies et qu'Alfred Yekatom devait être maintenu en détention. Premièrement, la Chambre était convaincue, conformément à l'article 58-1-a du Statut, qu'Alfred Yekatom avait commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁵². Deuxièmement, elle a considéré que le maintien en détention d'Alfred Yekatom était nécessaire au regard de l'article 58-1-b du Statut pour i) s'assurer qu'il comparaitrait au procès, ii) s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement, en

Détention », 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/11-01/15-992-Red), par. 39.

⁴⁸ Voir aussi Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red), par. 58, citant l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55. Voir aussi Arrêt *Lubanga* OA 7, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 138.

⁴⁹ Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Examen du maintien en détention et décision relative à la Troisième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-428-tFRA, par. 36, citant Arrêt *Bemba* OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

⁵⁰ Arrêt *Bemba* OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53 ; Arrêt *Bemba* OA 7, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 60 ; Arrêt *Gbagbo* AO 4, ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 52.

⁵¹ Arrêt *Bemba* OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53 ; Arrêt *Bemba* OA 7, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 60.

⁵² Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par.-20.

particulier en faisant pression sur les victimes et les témoins, et iii) empêcher l'exécution de crimes⁵³.

19. La Chambre rappelle les circonstances sous-tendant les conclusions rendues dans la Décision initiale (« les circonstances initiales ») :

- i. la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom⁵⁴, notamment pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et des modes de responsabilité visés à l'article 25-3-a ou 25-3-b du Statut⁵⁵ ;
- ii. la gravité des charges et du rôle attribué à Alfred Yekatom, ainsi que la lourde peine qu'il encourrait en cas de déclaration de culpabilité⁵⁶ ;
- iii. la qualité de membre du Parlement de la République centrafricaine d'Alfred Yekatom au moment de son arrestation et l'influence qu'il continuerait d'exercer sur ses partisans tant « au sein de son entourage immédiat que de sa communauté au sens large en République centrafricaine »⁵⁷ ;
- iv. la propension d'Alfred Yekatom à avoir recours à des actes de violence pour parvenir à ses fins⁵⁸ ;
- v. le fait que les Anti-balaka contrôlent une importante partie du territoire de la République centrafricaine, et les activités menées par ceux-ci⁵⁹ ;
- vi. les activités des partisans d'Alfred Yekatom, qui se livrent à des actes illégaux dans les zones sous leur contrôle⁶⁰ ;
- vii. la situation/dynamique politique et en matière de sécurité en République centrafricaine⁶¹ ;
- viii. la crainte de représailles exprimée par certaines victimes si Alfred Yekatom venait à être mis en liberté⁶² ;
- ix. [EXPURGÉ]⁶³ ;

⁵³ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 21 à 36.

⁵⁴ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 20.

⁵⁵ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 24.

⁵⁶ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 24.

⁵⁷ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 25 et 29.

⁵⁸ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2-tFRA, par. 34.

⁵⁹ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 25 et 34.

⁶⁰ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 25.

⁶¹ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 29 et 34.

⁶² Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2-tFRA, par. [EXPURGÉ].

- x. le fait qu'Alfred Yekatom connaisse l'identité de certains témoins⁶⁴ ;
- xi. [EXPURGÉ]⁶⁵.

2. *Motifs du report du réexamen périodique*

- 20. Avant de déterminer si une modification de la Décision initiale se justifie, la Chambre rappelle que, conformément à la règle 118-2, elle doit réexaminer la décision du maintien en détention de l'accusé « au moins tous les 120 jours ».
- 21. Bien que la présente décision soit rendue plus de 120 jours après la Décision initiale, la Chambre considère que ce retard est justifié par les circonstances présentes, à savoir la prorogation de délai demandé par la Belgique (l'État dans lequel Alfred Yekatom souhaite être mis en liberté) pour le dépôt de ses observations, et le fait que la Défense ait accepté le report de la date de l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut, ce à quoi l'Accusation et les représentants légaux communs des victimes ne se sont pas non plus opposés⁶⁶.

3. *Évolution des circonstances*

- 22. La Chambre va à présent examiner si certaines des circonstances initiales ont changé ou si des circonstances nouvelles sont apparues. Si tel est le cas, elle évaluera si ces changements ont une incidence sur la Décision initiale.
- 23. À ce sujet, la Chambre rappelle également que les parties ont fait état des évolutions et/ou nouvelles circonstances suivantes : i) le fait que l'accusé a demandé à être mis en liberté dans un pays autre que celui initialement choisi et l'éventuelle possibilité de sa mise en liberté en Belgique ; ii) [EXPURGÉ] ; iii) le fait que l'accusé en sait de plus en plus concernant les témoins de l'Accusation ; et iv) le fait que la date d'ouverture du procès a été fixée.

⁶³ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

⁶⁴ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

⁶⁵ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

⁶⁶ Voir I. Rappel de la procédure. La Chambre renvoie aussi au rappel de la procédure figurant dans la Décision relative à la Demande de prorogation de délai, ICC-01/14-01/18-621-tFRA, par. 3 à 7.

24. Premièrement, la Chambre considère que le fait qu'Alfred Yekatom demande désormais à être mis en liberté en Belgique – et non plus en République centrafricaine comme auparavant – ou l'éventuelle possibilité d'une mise en liberté en Belgique ne constituent pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut. Les observations de la Défense à cet égard, à savoir que les circonstances qui ont guidé les conclusions de la Chambre dans la Décision initiale « seraient dénuées de pertinence si l'intéressé était mis en liberté provisoire en Belgique » et que la décision par laquelle la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire « se fondait en grande partie sur “ l'avis négatif ” émis par les autorités centrafricaines », qui ne souhaitaient pas qu'il soit libéré sur leur territoire, semblent reposer sur une lecture erronée de la Décision initiale.
25. La Chambre précise qu'elle n'a pas limité son examen ni ses conclusions, dans la Décision initiale, à la présence ou à la mise en liberté potentielle d'Alfred Yekatom en République centrafricaine. Au contraire, elle a considéré, au vu des circonstances initiales, en particulier de l'influence étendue d'Alfred Yekatom en RCA, que celui-ci pouvait contacter, influencer et utiliser des individus – qu'il s'agisse de membres des Anti-balaka, d'autres partisans ou de témoins – *indépendamment de l'endroit où il se trouve*. Il pourrait agir directement et en personne ou par l'intermédiaire d'autres individus, et en utilisant divers moyens de communication.
26. Sur ce point, la Chambre rappelle aussi qu'Alfred Yekatom a [EXPURGÉ], que ses partisans exercent toujours un contrôle en République centrafricaine et que plusieurs témoins résident dans des zones où ils sont influents. La Chambre rappelle en outre qu'Alfred Yekatom est accusé d'avoir commis les crimes allégués « conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne », ou en ayant donné des ordres. Toutes ces circonstances illustrent le risque qu'il exerce son influence à distance.
27. Deuxièmement, la Belgique ayant sans équivoque refusé qu'Alfred Yekatom soit mis en liberté sur son territoire, la Chambre considère sans objet les observations relatives à sa possible mise en liberté dans ce pays.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que les circonstances initiales n'ont pas changé depuis l'examen de la détention d'Alfred Yekatom auquel elle a procédé dans la Décision initiale.
29. Cependant, la Chambre reconnaît qu'un certain nombre de circonstances nouvelles sont apparues depuis qu'elle a rendu la Décision initiale, à savoir i) le [EXPURGÉ], ii) le fait que l'accusé en sait désormais davantage sur les témoins de l'Accusation, et iii) le fait que la date d'ouverture du procès a été fixée. Elle considère toutefois que ces nouvelles circonstances n'ont pas d'incidence sur les conclusions rendues dans la Décision initiale.
30. S'agissant des [EXPURGÉ], la Chambre rappelle avoir entre autres tenu compte, dans la Décision initiale, [EXPURGÉ] Alfred Yekatom [EXPURGÉ] lorsqu'elle a conclu que le risque visé à l'article 58-1-b-ii du Statut existait bel et bien⁶⁷. Cette [EXPURGÉ] ne vient que confirmer l'existence de ce risque et pèse en faveur du maintien en détention de l'accusé. Elle n'a donc pas de répercussions sur les conclusions rendues par la Chambre dans la Décision initiale.
31. Quant au fait que l'accusé en sait désormais davantage sur les témoins de l'Accusation, la Chambre rappelle que, depuis la Décision initiale, Alfred Yekatom s'est vu communiquer une liste préliminaire des témoins, puis une liste provisoire des témoins, sur lesquelles figurent entre autres les noms des témoins, les catégories de témoins, et un aperçu de leur témoignage. La Chambre relève aussi qu'un nombre croissant d'informations de cet ordre ont été communiquées conformément au calendrier qu'elle avait fixé. Elle considère que l'évaluation initiale qu'elle avait faite du risque visé à l'article 58-1-b-ii du Statut, à l'issue de laquelle elle a conclu que le maintien en détention d'Alfred Yekatom était nécessaire pour s'assurer qu'il n'exercerait pas de pressions sur les victimes ou les témoins.

⁶⁷ Décision initiale, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

32. De même, la Chambre considère que l'annonce de la date d'ouverture du procès ne fait que renforcer les risques visés à l'article 58-1-b-i et 58-1-b-ii du Statut. Le fait que l'affaire concernant l'accusé progresse et qu'il risque une lourde peine s'il est déclaré coupable pourrait l'inciter à fuir ou à exercer des pressions sur les témoins.
33. En conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas eu d'évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut justifiant de modifier la Décision initiale sur la question du maintien en détention d'Alfred Yekatom.
34. Enfin, la Chambre prend acte des observations de la Défense concernant la mise en liberté sous conditions. Elle souligne que si la mise en liberté sous conditions peut être ordonnée même si les éléments visés à l'article 58-1 du Statut sont réunis⁶⁸, cette possibilité est laissée à l'entière discrétion de la Chambre. En particulier, vu l'absence de tout élément indiquant que la Belgique ou la République centrafricaine seraient disposées à accepter Alfred Yekatom sur leur territoire et seraient en mesure de le faire, la Chambre considère que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne se justifie pas en l'espèce⁶⁹.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête,

ORDONNE à l'Accusation de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/14-01/18-617-Conf, et

⁶⁸ Arrêt *Bemba* OA 7, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 47, 55 et 82; Arrêt *Bemba* OA 2, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 105.

⁶⁹ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba et autres, Judgment on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber II of 17 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête de mise en liberté' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda"*, 11 July 2014, ICC-01/05-01/13-560, par. 128 ; Arrêt *Gbagbo* OA 1, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 79. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Fidèle Babala Wandu contre la Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu, rendue le 14 mars 2014 par la Chambre préliminaire II, 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-559-tFRA, par. 116.

ORDONNE aux représentants légaux communs des victimes de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/14-01/18-616-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 7 septembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)